YERRES

Services Financiers
N° tél. : 01.69.49.76.39
N/Réf. : NDA/YN/CD

DECISION N° 99/262

OBJET : Institution d'une régie de recettes auprès de la P.M.I. de la commune d'Yerres pour l'encaissement des produits issus de la vente de préservatifs en distributeurs installés dans la ville

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret n° 681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'instruction interministérielle de février 1998,

VU l'arrêté du Ministre du Budget en date du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents,

VU l'article 6 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 juin 1980 rendant applicables aux régisseurs des collectivités locales les textes concernant les régisseurs des organismes publics,

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux (JO du 30/12/97),

CONSIDERANT l'introduction de l'EURO comme monnaie unique dès le 1er janvier 1999,

VU la décision n° 95/19 en date du 15 mars 1995, modifiée par la décision n° 99/98 du 22 avril 1999 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement de la vente de préservatifs en distributeurs installés dans la ville,

CONSIDERANT qu'il convient de revoir les modalités de recouvrement des produits émanant de la vente de préservatifs,

VU l'avis émis par le Receveur Municipal,

DECIDE

Article 1er : les décisions n° 95/19 et n° 99/98 susvisée sont abrogées.

Article 2 : Il est institué, auprès du Centre de Protection Maternelle et Infantile et Planification Familiale, sis 1 rue Pierre , une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus de la vente de préservatifs en distributeurs installés dans la ville

Article 3 : Les régisseurs pourront, pendant la période transitoire, du 1er janvier 1999 au 1er janvier 2002, encaisser les produits de ladite régie en EURO.

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 Francs.

Article 5 : Le Régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées, au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de la sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 6 : Les régisseurs titulaire, suppléant et sous-régisseurs seront désignés par arrêté municipal pris sur avis conforme du Receveur Municipal.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement. Il ne percevra pas une d'indemnité de responsabilité.

Fait à Yerres, le 20 octobre 1999

Le Receveur Municipal,

Trésor Public TRESORERIE PRINCIPALE 91905 BRUNOY (Essonne)

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
- 9 NOV. 1999
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

135